

« La Suisse est-elle est un paradis fiscal ? »

Travail de Bachelor réalisé en vue de l'obtention du Bachelor HES

par :

Laurent PECHKRANZ

Conseiller au travail de Bachelor :

Prof. Georg NANEIX

Genève, le 31 mai 2013

Haute École de Gestion de Genève (HEG-GE)

Filière Economie d'entreprise

Déclaration

Ce travail de Bachelor est réalisé dans le cadre de l'examen final de la Haute école de gestion de Genève, en vue de l'obtention du titre de Bachelor HES. L'étudiant accepte, le cas échéant, la clause de confidentialité. L'utilisation des conclusions et recommandations formulées dans le travail de Bachelor, sans préjuger de leur valeur, n'engage ni la responsabilité de l'auteur ni celle du conseiller au travail de Bachelor, du juré et de la HEG.

« J'atteste avoir réalisé seul le présent travail, sans avoir utilisé des sources autres que celles citées dans la bibliographie. »

Fait à Genève, le 31 mai 2013

Laurent Pechkranz

Remerciements

Je remercie Madame Joëlle Lyaudet (Deloitte, Luxembourg) pour ses lumières sur la législation du Luxembourg, Madame Caroline Tissot (Sodiprivés SA) concernant la fiscalité française et enfin, Monsieur Pierre Retord, pour son soutien dans ma démarche et ses conseils avisés.

Enfin, mes sincères remerciements vont également au Prof. Georg Naneix, qui a pris le temps de m'accompagner dans la réalisation de ce travail et qui m'a transmis l'intérêt pour la fiscalité.

Sommaire

Ce travail a pour but de donner un regard différent sur la culpabilité présumée de la Suisse en tant que paradis fiscal. L'objectif est de donner au lecteur des pistes de réflexion quant aux atouts et aux opportunités à saisir pour lutter contre les détracteurs de la Confédération.

Car il s'agit bien là de lutte. En cette période de crise, les États fortement endettés peinent à surmonter leurs finances déficitaires et recherchent à récupérer les recettes fiscales qui leur échappent. Ceci est compréhensible et même légitime. Ce qui l'est moins, c'est le discours moralisateur et diffamatoire des partenaires économiques de la Suisse, eux-mêmes propriétaires de paradis fiscaux. Parmi eux, la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis (étonnement nos principaux adversaires sur la question fiscale).

Le citoyen helvétique est donc en droit d'exiger des réponses, mais également d'attendre une réaction de son gouvernement. Qu'en est-il réellement de la fiscalité Suisse et des pratiques chez nos voisins ? Quels moyens avons-nous pour nous battre ?

Pour y répondre, notre étude s'articule autour de trois volets :

- La problématique des avoirs en Suisse en relation avec le secret bancaire
- L'imposition d'après la dépense en comparaison avec les paradis fiscaux européens.
- L'imposition au régime ordinaire en Suisse et en Europe.

Pour la Suisse, il s'agit de faire valoir sa souveraineté sur son territoire en refusant tout impérialisme fiscal, de négocier en obtenant des contreparties, d'exiger l'harmonisation mondiale des standards qui lui sont imposés, de s'engager au sein de la Communauté internationale en affirmant son poids dans l'économie pour participer aux débats internationaux et enfin, de démentir et condamner les diffamations à son égard pour rendre justice aux citoyens qui travaillent honnêtement dans ce pays.

Pour faire face à ce qui se profile comme une guerre économique, la Suisse possède de bons atouts, il faut maintenant qu'elle prenne son destin en main, et qu'elle agisse. Les enjeux sont de taille.

Table des matières

Déclaration	ii
Remerciements	iii
Sommaire	iv
Table des matières	v
Liste des Tableaux.....	vii
Introduction.....	1
1. Étude des cas de figure	3
1.1 Méthodologie	3
1.2 Le système fiscal suisse	4
1.2.1 <i>Le cadre juridique</i>	4
1.2.2 <i>Les impôts</i>	4
1.2.3 <i>L'harmonisation fiscale</i>	5
1.2.4 <i>Les relations entre la Suisse et l'Europe</i>	5
1.3 Les avoirs en Suisse	7
1.3.1 <i>Introduction</i>	7
1.3.2 <i>Situation en Suisse</i>	9
1.3.3 <i>Situation dans l'UE</i>	11
1.3.4 <i>Synthèse</i>	12
1.4 L'imposition d'après la dépense	14
1.4.1 <i>Introduction</i>	14
1.4.2 <i>Situation en Suisse</i>	16
1.4.2.1 Bases légales.....	16
1.4.2.2 Origine.....	17
1.4.2.3 Les conditions	17
1.4.2.4 La base de calcul	18
1.4.2.5 Enjeux économiques.....	18
1.4.2.6 L'impact de l'imposition d'après la dépense	20
1.4.2.7 Perspectives et réformes	20
1.4.3 <i>Situation dans l'UE</i>	21
1.4.4 <i>Synthèse</i>	23
1.5 L'imposition au régime ordinaire	25
1.5.1 <i>Introduction</i>	25
1.5.2 <i>Impôt sur le revenu</i>	27
1.5.2.1 Bases légales.....	27
1.5.2.2 Objets de l'impôt	27
1.5.2.3 Barèmes de l'impôt	28
1.5.2.4 Synthèse comparative	30
1.5.3 <i>Impôt sur la fortune</i>	31
1.5.3.1 Bases légales.....	31
1.5.3.2 Objets de l'impôt	31
1.5.3.3 Barèmes de l'impôt	31
1.5.3.4 Synthèse comparative	33
1.5.4 <i>Impôt sur la succession</i>	34
1.5.4.1 Bases légales.....	34
1.5.4.2 Objets de l'impôt	34
1.5.4.3 Barèmes de l'impôt	34

1.5.4.4	Synthèse comparative	36
1.5.5	<i>Synthèse de comparaison</i>	37
1.5.5.1	Variante 1	37
1.5.5.2	Variante 2	38
2.	Synthèse	40
2.1	Préambule	40
2.2	La délocalisation des personnes physiques	40
2.3	La Suisse compétitive	41
2.4	La Suisse souveraine	42
2.5	La prospérité de la Suisse méritée ?	42
2.6	Quelles solutions pour la Suisse ?	43
2.6.1	<i>La souveraineté</i>	<i>43</i>
2.6.2	<i>Négociier avec contrepartie</i>	<i>43</i>
2.6.3	<i>L'harmonisation fiscale internationale</i>	<i>44</i>
2.6.4	<i>Prendre son temps</i>	<i>44</i>
2.6.5	<i>S'engager</i>	<i>44</i>
2.6.6	<i>Démentir et condamner</i>	<i>45</i>
2.7	Conclusion	46
	Bibliographie	48
	Annexe 1 Répartition régionale des bénéficiaires de l'imposition d'après la dépense	52
	Annexe 2 Estimation des effets de l'imposition d'après la dépense sur l'emploi	53
	Annexe 3 Barème 2013 de l'impôt sur le revenu, Genève	54
	Annexe 4 Barème 2013 pour les parts de revenu, France	55
	Annexe 5 Barème 2013 de l'impôt sur le revenu (classe 2), Luxembourg	56
	Annexe 6 Barèmes 2013 de l'impôt sur la fortune, Genève	57
	Annexe 7	58
	Barèmes 2013 de l'ISF, France	58
	Annexe 8 Barème 2013 donations et successions en ligne directe, France	59

Liste des Tableaux

Tableau 1	Famille type	25
Tableau 2	Imposition sur le revenu	29
Tableau 3	Imposition sur la fortune	32
Tableau 4	Imposition sur les successions	35
Tableau 5	Synthèse variante 1	36
Tableau 6	Synthèse variante 2	37

Introduction

Depuis quelques années, la Suisse est l'objet de nombreuses critiques et menaces concernant sa place financière et sa fiscalité. Certains pays, dont nos voisins de l'Union européenne, nous accusent d'encourager l'évasion fiscale à leur détriment.

Certains hommes politiques se permettent même de dénigrer ouvertement la Suisse. À titre d'exemple le ministre français Arnaud de Montebourg qui a estimé que : *«la Confédération helvétique pose autant de graves problèmes que Johnny lui-même»*, et accuse l'artiste d'insulter *«tous les autres citoyens qui participent avec conscience au financement de l'intérêt général et qui [...] n'ont pas le loisir d'aller s'ennuyer à Gstaad six mois par an.»*¹

Ce même Arnaud de Montebourg, cité dans Le Matin du 24 février 2009, déclarait *« Les banques suisses se rendent coupables de complicité et de recel. La Suisse est condamnée à organiser la fin de la protection de cette délinquance internationale dont elle est le sanctuaire. Les défenseurs du système bancaire suisse symbolisent aujourd'hui ce qu'il y a de plus repoussant et d'immoral dans le capitalisme actuel qui est en faillite. »*²

Dans le même registre, on peut également citer le ministre social-démocrate allemand des Finances, Peer Steinbrück qui affirmait dans le Sonntagzeitung du 22 avril 2012 que *« La Suisse a sa place sur la liste noire des paradis fiscaux »* et pour quelle cède, il faudra *« utiliser non seulement le sucre, mais aussi le fouet »*³.

Face à ces incessantes attaques, il est légitime pour le citoyen suisse de se demander si ces accusations sont fondées, si la Suisse est réellement ce paradis fiscal tant pointé du doigt, et qu'en est-il réellement de sa compétitivité fiscale.

Il est important pour le lecteur de comprendre que ce travail n'a pas pour but de défendre une poignée de fortunés voulant échapper aux autorités fiscales. Il

¹ MONTEBOURG, Arnaud. (cité dans BESSON, Sylvain. Le socialiste Arnaud Montebourg rallume la guerre fiscale contre la Suisse. *Le Temps*, 3 janvier 2007)

² Cité dans MIAUTON, Marie-Hélène. *« Banques suisses : les raisons de lutter »*. Editions Slatkine, 2012, P. 14 (ci-après « **Miauton** »)

³ Miauton, P. 14

s'agit du constat d'un citoyen suisse, voulant apporter des éléments de réponses objectives sur la culpabilité supposée de la Suisse en terme d'évasion fiscale.

L'étude effectuée dans ce travail consiste à présenter et comparer les aspects saillants du système fiscal suisse, au travers des principaux cas de figure de l'imposition des personnes physiques étrangères. Ceci nous permettra de mettre en lumière les sujets qui font l'objet des leçons de moralités des détracteurs de la Confédération, en les confrontant à ce qui se pratique chez eux.

Dans un second temps, nous effectuerons une synthèse des éléments saillants de notre étude puis nous évoquerons des pistes qui pourraient inspirer le peuple suisse à lutter dans ce qui se profile comme étant une guerre économique.

1. Étude des cas de figure

1.1 Méthodologie

Dans un premier temps, nous passerons en revue les principaux axes du système fiscal suisse. Nous verrons que par sa structure fédéraliste, la Suisse compte autant de législation que de cantons, raison pour laquelle nous nous focaliserons sur le canton de Genève pour les aspects cantonaux et communaux, étant donné sa proximité avec la France, mais également le lieu de rédaction du présent travail.

Dans un deuxième temps, nous étudierons les cas de figure d'imposition en Suisse, pour les ressortissants de l'Union européenne⁴ :

- non domiciliées ayant des avoirs en Suisse
- domiciliées imposées d'après la dépense
- domiciliées imposées au régime ordinaire

en comparaison avec ce qui se pratique dans l'UE.

Les informations retenues n'ont pas la prétention d'être exhaustives. Elles doivent permettre d'avoir un aperçu fiable de la fiscalité des cas précités.

⁴ Les personnes physiques étrangères traitées dans ce travail sont considérées comme volontairement établies dans leur pays de résidence. Les fonctionnaires internationaux, les membres du personnel de représentations étrangères, ainsi que les contribuables imposés à la source ne seront pas inclus dans l'analyse.

1.2 Le système fiscal suisse

1.2.1 Le cadre juridique

La Suisse est un état fédéral. Par sa structure fédéraliste, le système fiscal du pays en est fortement influencé.

Ainsi, les impôts directs sont prélevés par l'État central (Confédération), mais également par les 26 États membres qui la composent (cantons). Les cantons sont composés de communes dont la souveraineté dépend du canton.

En plus de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct⁵ (ci-après « **LIFD** »), lequel frappe uniquement le revenu des personnes physiques, la Suisse possède autant de législations fiscales que de cantons, concernant, entre autres, l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Par conséquent, les barèmes fiscaux diffèrent parfois fortement d'un canton à l'autre provoquant des divergences importantes de la charge fiscale suivant le canton de domicile.

Si les cantons sont souverains en terme de fiscalité, les communes quant à elles sont dites de souveraineté fiscale déléguée. En effet, elles prélèvent des impôts généralement selon les mêmes bases légales que le canton dont elles font partie, sous forme de centimes additionnels.⁶

1.2.2 Les impôts

Les impôts que nous étudierons dans ce travail peuvent être classés en trois catégories.

1. Les impôts pour lesquels la Confédération a la compétence exclusive. À titre d'exemple, l'impôt anticipé, qui a notamment pour objet les rendements de capitaux mobiliers tels que les intérêts et les dividendes.
2. Les impôts pour lesquels les cantons disposent de la compétence exclusive. Il s'agit, entre autres, de l'impôt sur la fortune ou des impôts sur les droits de succession.

⁵ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct; RS 642.11

⁶ Pour chaque franc d'impôt cantonal, la commune de résidence prélève une fraction de ce montant exprimé sous forme de centimes.

3. Enfin, la dernière catégorie concerne les impôts pour lesquels la Confédération et les cantons ont la compétence, c'est le cas notamment de l'impôt sur le revenu.

1.2.3 L'harmonisation fiscale

Dans un souci d'harmonisation, la Confédération impose certaines règles aux cantons au travers de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁷ (ci-après « **LHID** »). Cette loi est un cadre juridique qui prescrit aux cantons certaines normes telles que l'assujettissement, l'objet des impôts ou encore l'imposition dans le temps. Néanmoins, les cantons restent souverains quant à l'établissement des barèmes, des taux d'imposition et des déductions fiscales. À titre d'exemple, l'impôt d'après la dépense, prélevé à la fois par la Confédération, les cantons et les communes, fait l'objet d'une harmonisation à l'article 6 LHID.

La liberté des cantons, notamment en terme de barèmes d'imposition, engendre par la force des choses une certaine concurrence, mais également un risque de double imposition. Cette thématique n'est toutefois pas abordée dans le cadre de ce travail.

1.2.4 Les relations entre la Suisse et l'Europe

Bien que membre du Conseil de l'Europe et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), la Suisse n'est pas membre de l'Union européenne (ci-après « **UE** ») et ne participe pas à l'Espace économique européen (EEE). Elle a toutefois conclu un accord de libre-échange avec la Communauté économique européenne le 21 décembre 1972.

Depuis le 6 décembre 1992, date à laquelle le peuple suisse a refusé la participation de la Suisse à l'EEE, les relations entre la Suisse et l'UE sont organisées dans le cadre de négociations bilatérales. En matière de fiscalité, ce

⁷ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ; RS 642.14

sont les conventions de double imposition⁸ (ci-après « **CDI** ») qui règlent principalement les relations transfrontalières.

⁸ Les conventions fiscales concernant la double imposition sont des traités entre deux pays visant à déterminer en particulier le domicile fiscal des contribuables citoyens de l'un des pays mais établi dans l'autre, dans le but d'éviter qu'ils soient imposés dans les deux pays.

1.3 Les avoirs en Suisse

1.3.1 Introduction

Le premier cas de figure que nous abordons est celui des personnes physiques étrangères ayant des avoirs mobiliers en Suisse⁹.

Les fortunes mobilières placées en Suisse sont, sauf exception, imposées dans l'État de domicile du bénéficiaire. C'est au propriétaire des avoirs de les déclarer dans son pays si ces derniers y sont imposables. La Suisse n'effectue pas de contrôle dans ce sens.

Comme le soulignent Per Prod'hom et Christian Steinmann¹⁰,

« La problématique des fonds non déclarés peut être renforcée par certains facteurs comme un taux d'impôt du pays de résidence qui peut être perçu comme confiscatoire ou par un traitement des informations qui ne respecte pas suffisamment la vie privée des contribuables. »¹¹

Dans ce contexte, la question du secret bancaire est inévitable. Ce dernier est l'une des principales raisons des pressions exercées par les États étrangers qui désirent taxer l'épargne transfrontalière¹². Non seulement ces États voudraient que la Suisse abandonne le secret bancaire, mais qu'elle accepte également un échange automatique¹³ sur les avoirs de leurs ressortissants.

⁹ Nous considérons ici les étrangers comme contribuables résidents au sein de l'UE ayant des comptes bancaires sur le territoire helvétique. Nous excluons volontairement les trusts ainsi que les fondations étant des outils financiers particuliers, de même que les biens immobiliers qui devraient faire l'objet d'une étude approfondie.

¹⁰ Per Prod'Hom est Associé à l'Etude d'Avocats Baker & McKenzie à Genève et Christian Steinmann Président de l'OREF (Ordre Romand des Experts Fiscaux diplômés)

¹¹ PROD'HOM, Per, STEINMANN, Christian. Pour les contribuables suisses, la fin du secret bancaire approche. *Le Temps*, 5 septembre 2012.

¹² L'épargne transfrontalière est l'argent placé dans une banque se trouvant dans un Etat autre que celui du domicile du bénéficiaire des avoirs.

¹³ L'échange automatique d'information a lieu lorsque « La banque ou les autorités de l'Etat dans lequel se trouve la banque où les avoirs sont déposés informe automatiquement lors de l'ouverture du compte les autorités fiscales de l'Etat dans lequel l'épargnant est domicilié. » KENEL, Philippe. « *Délocalisation et investissement des personnes fortunées étrangères en Suisse* ». Editions Favre, 2011, P. 162 (ci-après « **Kenel** »)

Selon une étude de cabinets de conseil citée dans Bilan¹⁴, la place financière suisse « gère environ le quart de la gestion de fortune offshore¹⁵ ». Les avoirs non déclarés de ressortissants de l'UE sont évalués à plus de 700 milliards de francs¹⁶. Parmi eux, les deux tiers proviendraient de ressortissants français, allemands et italiens. Nous comprenons donc aisément l'intérêt de nos voisins à fiscaliser ces dépôts.

Actuellement, nos voisins de l'UE profitent de la brèche créée par les USA en 2009¹⁷, pour sanctionner leurs contribuables qui ont choisi les banques helvétiques pour fuir une fiscalité parfois confiscatoire. Une menace plane sur les évadés fiscaux, celle de l'application de l'échange automatique d'informations et la Suisse est directement concernée par cette menace.

L'UE et les pays de l'OCDE¹⁸ sont effectivement bien décidés à frapper la Suisse. Pascal Saint-Amans, directeur du Centre de politique et d'administration fiscale de l'OCDE, justifiait la présence de la Suisse sur la liste des paradis fiscaux publiée en 2009, en déclarant, à propos de la liste, que « sa force a été de faire craquer la Suisse » avant d'ajouter que

« L'idée était que la Suisse ne changerait pas sans pression très forte du G20. Le « naming and shaming », le fait de désigner et blâmer, a eu un véritable impact. Voyez l'affaire UBS ! Les États-Unis ont été déterminants dans le changement. Ce fut la goutte d'eau ! Néanmoins, les Suisses n'auraient changé pour personne d'autre que les États-Unis. »¹⁹.

¹⁴ BUCHS, Jean-Philippe. La fin de l'évasion fiscale en Suisse. *Bilan*, 15 mai 2013, P. 48

¹⁵ Définition du terme offshore dans le cadre de la finance : « Produit, situé ou enregistré à l'étranger, spécialement dans le but de profiter des avantages de faibles taxes ou coûts, ou d'un régime de régulation plus souple. » Traduit de l'anglais sur <http://oxforddictionaries.com/definition/english/offshore>

¹⁶ Selon une estimation d'Helvea et de KPMG (cité dans BUCHS, Jean-Philippe. La fin de l'évasion fiscale en Suisse. *Bilan*, 15 mai 2013, P. 48)

¹⁷ En 2009, l'UBS, en dehors de toute procédure, accepte de livrer à la justice américaine les noms de 250 clients accusés de fraude fiscale sous la menace de se voir retirer sa licence bancaire aux États-Unis.

¹⁸ Organisation de coopération et de développement économiques

¹⁹ BUCHS, Jean-Philippe. La fin de l'évasion fiscale en Suisse. *Bilan*, 15 mai 2013, P. 50

Pour comprendre ces menaces, nous allons dans un premier temps analyser la situation helvétique de la fiscalisation de dépôts en Suisse puis nous évoquerons la situation européenne.

1.3.2 Situation en Suisse

Les ressortissants de l'UE ayant des avoirs en Suisse voient leur patrimoine partiellement imposé. En effet, les avoirs déposés en Suisse sont exonérés d'impôt sur les plus-values et sur le capital. En revanche, ils sont soumis à l'impôt anticipé²⁰ sur les revenus suisses et à la l'accord sur la fiscalité de l'épargne pour les revenus étrangers²¹.

La Confédération et les cantons luttent contre l'évasion fiscale par le prélèvement de l'impôt anticipé dont le taux sur les rendements des capitaux mobiliers est de 35%²². C'est un impôt incitatif à la déclaration pour les personnes physiques, car il est remboursé aux personnes domiciliées en Suisse à l'échéance de la prestation imposable (art. 22 al. 1 LIA) ainsi qu'en toute ou partie aux personnes étrangères domiciliées dans un pays au bénéfice d'une convention de double imposition avec la Suisse.

En résumé, pour les personnes non résidentes, l'impôt anticipé est prélevé sur les intérêts d'avoirs de source suisse déposés en Suisse (par exemple un compte d'épargne dans une banque suisse) ainsi que les dividendes.

Dans le but de fiscaliser les revenus des avoirs des ressortissants européens (par exemple des titres étrangers détenus en Suisse), la Confédération a conclu avec l'UE un accord de fiscalité de l'épargne. Cet accord prévoit la taxation des rendements des avoirs de source étrangère déposés en Suisse détenus par les ressortissants de l'UE. Initialement fixé au taux de 15% à son introduction en 2005, l'accord a été adapté et le taux actuel s'élève à 35%²³. Précisons que cette mesure respecte le principe de discrétion envers les ayants droit, car les

²⁰ L'impôt anticipé est régi par la Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé ; RS 642.21 (ci-après « LIA »).

²¹ L'accord sur la fiscalité de l'épargne conclu entre l'UE et la Suisse vise la taxation des rendements de l'épargne étrangère située en Suisse et le dédommagement des pays de domicile des épargnants.

²² Art. 13 al. 1 lettre a LIA

²³ Sur les 35% des revenus, 75% sont reversés aux Etats membres de l'UE concerné et le solde est acquis à la Suisse.

montants prélevés sont rétrocédés globalement et anonymement aux pays concernés.

Il convient ensuite de clarifier la notion de secret bancaire pour mieux comprendre les pressions subies par la Suisse.

Initialement, le secret bancaire était basé sur deux notions :

- La première est la loi bancaire datant du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne²⁴ qui « exige des banquiers suisses de garder strictement confidentielle toute information sur l'investisseur et sur son compte. »²⁵
- La seconde notion est la distinction faite entre la soustraction fiscale et la fraude fiscale²⁶. Dans le cas de fraude, la Suisse permettait la collaboration avec les autorités fiscales étrangères tandis qu'elle refusait tout échange d'information en cas de soustraction.

Si la première notion (la loi de 1934) est encore en vigueur, la distinction entre soustraction et fraude fiscale a été abrogée en 2009, pour les étrangers seulement.²⁷

Le secret bancaire a été passablement modulé au cours des dernières années. À l'origine, la Suisse coopérait lorsque l'ayant droit était pénalement reconnu dans son pays de domicile et en Suisse. Toutefois, la distinction entre soustraction et fraude fiscale permettait aux « évadés fiscaux » d'être protégés. En 2009, pour se conformer aux standards de l'OCDE, la Suisse a abandonné cette distinction.

²⁴ Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne ; RS 952.0, dont l'article 47 concerne le secret bancaire.

²⁵ Miauton, P. 51

²⁶ « Il y a soustraction fiscale quand on ne fournit pas une déclaration complète aux autorités et fraude lorsqu'on fournit des documents faux ou altérés. » Miauton, P. 52

²⁷ L'abrogation de la distinction entre soustraction et fraude fiscale s'est faite en 2009 suite à la reprise par la Suisse des standards de l'OCDE relatifs à l'assistance administrative en matière fiscale. (art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE).

Aujourd'hui, la Communauté européenne exige davantage de collaboration. La Suisse devrait fournir automatiquement toutes les informations sur les comptes de ses clients sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

1.3.3 Situation dans l'UE

Le secret bancaire n'est pas une exclusivité suisse. En effet, au sein de l'UE, l'Autriche et le Luxembourg connaissent également ce principe, pour l'instant du moins.

En Autriche, le secret bancaire est inscrit dans la Constitution. Néanmoins, les autorités fiscales étrangères peuvent obtenir des informations sur les comptes de leurs ressortissants. Actuellement, le secret bancaire autrichien peut être levé dans le cadre d'une procédure pénale menée par une autorité judiciaire ou fiscale étrangère, à la condition qu'un traité de coopération existe avec l'Autriche (c'est le cas de tous les pays européens). De plus «*les autorités fiscales étrangères ne peuvent recevoir ces informations que si elles déclarent avoir épuisé tous les autres recours dans leur propre pays*», explique le professeur Werner Doralt²⁸.

L'UE dispose déjà de moyens pour faire tomber le secret bancaire entre ses membres. Entrée en vigueur dans tous les États membres de l'UE au 1^{er} juillet 2005, une directive européenne²⁹ prévoit déjà l'échange automatique d'informations. Les rendements de la fortune perçus dans un autre État que celui dans lequel réside le bénéficiaire doivent être déclarés dans le pays de domicile. La directive prévoit que les établissements dans lesquels les dépôts sont effectués sont tenus de communiquer aux autorités fiscales de l'État de domicile les informations concernant l'identité et les revenus des épargnants.

Toutefois, l'Autriche et le Luxembourg bénéficient d'une dérogation. Pour éviter d'avoir à livrer les noms des déposants européens, ils ont préféré le paiement d'une somme forfaitaire aux pays concernés en compensation des manques à gagner des autorités fiscales.

²⁸ DORAL, Werner. Juriste autrichien, professeur de droit financier à l'université de Vienne (cité dans VITTRANT, Nathanaël. Comment fonctionne le secret bancaire autrichien aujourd'hui. *Le Temps*, 17 avril 2013)

²⁹ La directive 2003/48/CE du Conseil date de 2003 mais n'est entrée en vigueur qu'en 2005 par décision 2004/587/CE du Conseil de l'UE

En 2015, une nouvelle directive européenne entrera en vigueur concernant les échanges d'informations automatiques et touchera d'autres revenus que l'épargne, telle que le travail, les retraites, les assurances vie et les biens immobiliers.

Suite aux pressions de l'UE, l'Autriche et le Luxembourg envisagent d'abandonner le secret bancaire, à condition que les pays tiers tels que la Suisse s'adaptent aux conditions imposées aux membres de l'UE.

Dernièrement, lors d'une réunion des ministres des Finances de l'UE à Bruxelles le 14 mai dernier, la ministre fédérale des Finances autrichienne Maria Fekter affirmait « *Nous ne souhaitons pas aller plus loin si les négociations avec les pays tiers ne sont pas ambitieuses.* »³⁰ La Suisse est bien entendu concernée par l'appellation des pays tiers au même titre que Monaco, Andorre ou encore St-Martin.

Le 22 mai 2013, lors du sommet européen, le Luxembourg a concédé qu'il négociera l'abandon de son secret bancaire. Son premier ministre Jean-Claude Juncker affirmait qu'il était prêt à l'abandonner à condition de négociations avec la Suisse.³¹

1.3.4 Synthèse

Comme nous l'avons vu, la Suisse a toujours été prête à négocier économiquement avec ses partenaires, notamment en ratifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne qui permet de préserver la sphère privée tout en rétrocédant d'éventuels impôts éludés.

Mais le débat est aujourd'hui politique. Ce qui est demandé aujourd'hui à la Suisse va au-delà de la simple collaboration des autorités helvétiques en cas de fraude et/ou soustraction fiscale. Il est exigé d'elle la participation active à la transmission automatique de tous les comptes qu'elle détient sur son territoire. Par conséquent, c'est l'abandon de la sphère privée qui est en cause.

Bien que vivement critiquée par ses voisins de l'UE (entre autres), la Suisse se trouve parmi les pays les mieux organisés en terme de lutte contre le blanchiment d'argent et les plus compétents dans l'identification des ayants

³⁰ FEKTER, Maria. (Cité dans RICARD, Philippe. Secret bancaire : le Luxembourg et l'Autriche résistent. *Le Monde*, 15 mai 2013)

³¹ ATS. Le Luxembourg négociera son secret bancaire. *Bilan*, 22 mai 2013

droits économiques. Le secret bancaire est levé en Suisse chaque fois que des raisons objectives le justifient. Cela dit, les places financières étrangères concurrentes ne sont pas aussi assidues, car

« Échanger avec elles ne rime donc à rien si la qualité des informations est inégale ou, comme souvent, si elles traînent les pieds et éludent les requêtes suisses. Ou, au contraire, délivrent une foule d'informations, mais sans réel intérêt. »³²

Nous l'avons compris, la motivation de stigmatiser la Suisse et de la faire plier n'est pas seulement par intérêt économique puisque cette dernière a collaboré et même mis en place des moyens pour pallier aux manques à gagner des États européens sur les avoirs détenus en Suisse. La motivation sous-jacente se profile comme étant davantage de la jalousie de la pérennité économique helvétique. En la privant de ses atouts tels que la protection de la sphère privée, l'UE porterait un grand coup à la compétitivité fiscale de la Suisse.

³² DE MURALT, Flavien et BALLETT, Jean-Daniel. La distorsion de concurrence est patente entre les places financières. *AGEFI*, 16 mai 2013

1.4 L'imposition d'après la dépense

1.4.1 Introduction

En Suisse, sous certaines conditions, les personnes étrangères domiciliées n'ayant pas d'activité lucrative dans le pays peuvent bénéficier d'une méthode d'imposition particulière, appelée l'imposition d'après la dépense (aussi appelée « à forfait »).

Ce mode d'imposition est fortement critiqué de la part de la Communauté européenne et de la France en particulier, mais aussi de l'intérieur du pays.

Nos voisins français sont clairs, il ne veulent plus d'une Suisse attractive et comptent y mettre un terme, comme le proclamait l'ex-ministre délégué au Budget, Jérôme Cahuzac : «*La tolérance, c'est terminé*» qui faisait du « *cas de la Suisse un exemple de l'engagement de son gouvernement socialiste dans la lutte contre l'exil fiscal.* »³³ Cette déclaration faisait suite à l'offensive française qui a consisté, quelque jour plus tôt, à retirer une directive³⁴ qui permettait aux Français établis en Suisse au bénéfice de l'imposition d'après la dépense, de jouir de la convention de double imposition de 1966 sur le revenu et la fortune.

Au sein de la Confédération, les opposants à l'imposition d'après la dépense considèrent cette méthode comme un privilège fiscal inéquitable et injustifié.

Le premier coup porté à l'imposition d'après la dépense fut sans doute sa suppression dans le canton de Zurich en 2009.

Une initiative visant l'abolition de l'imposition d'après la dépense et l'illicéité des avantages fiscaux a été déposée au niveau fédéral. L'initiative « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) »³⁵ prévoit la modification de la Constitution comme suit :

Art. 127, al. 2bis (nouveau)

2bis Les privilèges fiscaux pour les personnes physiques sont illicites.

³³ CAHUZAC, Jérôme. (Cité dans ATS. La France fait un exemple avec la Suisse. *Swissinfo.ch*, 8 janvier 2013.

http://www.swissinfo.ch/fre/politique_suisse/La_France_fait_un_exemple_avec_la_Suisse.html?cid=34674608 (consulté le 15 mai 2013)

³⁴ Instruction administrative française DB 14 B-2211 n°7, 1972

³⁵ Source : <http://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis403t.html> (consulté le 16 mai 2013)

L'imposition d'après la dépense est interdite.

À Genève, une initiative similaire lancée par le Parti socialiste, nommée « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux »³⁶ vise également à la suppression de l'imposition d'après la dépense par l'abrogation de l'article 14 Loi du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques ; D 3 08 (ci-après « **LIPP** »). Le peuple sera appelé à se prononcer sur ces sujets en 2014.

Le premier argument avancé par les adversaires de l'imposition d'après la dépense, est qu'elle serait contraire à la Constitution. Madame Eva Herzog, membre du parti socialiste suisse siégeant au Parlement du canton de Bâle-Campagne, déclarait :

*« Elle est d'ailleurs en contradiction avec certaines règles constitutionnelles, comme l'égalité de traitement. Elle discrimine les Suisses par rapport aux étrangers. Enfin, elle viole le principe de l'imposition selon la capacité économique. En d'autres termes, ce régime fiscal n'est pas compatible avec les principes constitutionnels qui régissent l'imposition en Suisse. (...) celle-ci viole des principes fondamentaux de la Constitution et constitue une injustice. »*³⁷

Le second argument concerne l'attractivité de la Suisse et à ce propos, Madame Herzog affirmait :

*« ... il serait important d'abolir l'imposition au forfait dans l'ensemble de la Suisse. Je ne crois pas que, dans ce cas, tous les bénéficiaires quitteraient la Suisse. Notre pays offre en effet d'autres avantages: de beaux paysages, une sécurité élevée du droit, de bonnes infrastructures et une fiscalité modérée, même sans les forfaits fiscaux. »*³⁸

³⁶ Référence de l'initiative : IN 149

³⁷ HERZOG, Eva. (citée dans SPESCHA, Geli. Imposition d'après la dépense : débat entre Eva Herzog et Paul Niederberger. *La vie économique*, 10-2011, P. 67)

³⁸ HERZOG, Eva. (citée dans SPESCHA, Geli. Imposition d'après la dépense : débat entre Eva Herzog et Paul Niederberger. *La vie économique*, 10-2011, P. 68)

Dans ce chapitre, nous procéderons à l'étude de cette méthode d'imposition afin de déterminer dans quelle mesure:

- Elle contribue à l'image de paradis fiscal de la Suisse
- Elle est illicite et discrimine les citoyens suisses
- Elle permet de stimuler l'économie du pays.

Nous présenterons dans un premier temps son fonctionnement dans les grandes lignes afin d'en saisir les éléments saillants. Puis, nous aborderons son impact sur l'économie suisse pour enfin faire un tour d'horizon sur d'éventuelles situations similaires dans l'Union européenne.

1.4.2 Situation en Suisse

Le principe de l'imposition d'après la dépense consiste à taxer le contribuable sur la base de ses frais annuels, reflétant son train de vie en Suisse, par opposition à l'imposition au régime ordinaire dont la base est le revenu et la fortune.

À ce jour, l'imposition d'après la dépense a été abolie dans cinq cantons³⁹ et quatre autres⁴⁰ en ont élevé le seuil d'imposition afin d'en durcir les conditions d'accès. Comme nous l'avons vu, elle fait également l'objet d'initiatives au plan fédéral et cantonal à Genève.

Toutefois, les autorités fiscales et politiques se sont montrées majoritairement pour son maintien, dans le but d'assurer la pérennité et la compétitivité fiscale internationale de la Suisse. Dans ce sens, le Conseil fédéral a proposé un durcissement harmonisé des conditions d'accès à l'imposition d'après la dépense.

1.4.2.1 Bases légales

L'imposition d'après la dépense est régie au niveau fédéral ainsi qu'au niveau cantonal.

Bases légales fédérales :

- Article 14 de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

³⁹ Jusqu'à présent, les cantons de Zurich, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Ville et Bâle-Campagne ont abrogé l'imposition d'après la dépense.

⁴⁰ Thurgovie, Lucerne, Berne et Genève ont élevé le seuil de la dépense à CHF 300'000.-

- Article 6 LHID
- Ordonnance 142.123 du Conseil fédéral du 15 mars 1993 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral
- Circulaire n°9 de l'Administration fédérale des contributions du 3 décembre 1993 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct

Bases légales genevoises :

- Article 14 de la Loi du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques D 3 08
- Règlement du Conseil d'État du 13 janvier 2010 d'application de la Loi sur l'imposition des personnes physiques D 3 08 01 (ci-après « **RIPP** »)

1.4.2.2 Origine

Les premières origines de l'impôt d'après la dépense remontent à 1862 dans le canton de Vaud. Cette forme d'imposition est née principalement par l'intérêt touristique et économique du canton de Vaud, qui décida d'offrir pour les étrangers qui n'exerçaient pas d'activité lucrative une forme simplifiée d'imposition. C'est en 1928 qu'elle est introduite à Genève et enfin en 1934 qu'elle sera appliquée au niveau fédéral.

1.4.2.3 Les conditions

Les ressortissants étrangers qui satisfont les conditions suivantes⁴¹ peuvent payer un impôt, non pas sur leurs revenus et fortunes, mais par rapport à leurs dépenses :

- Ne pas être de nationalité suisse⁴²
- Ne pas avoir résidé en Suisse durant les dix dernières années
- Absence d'activité lucrative en Suisse.

Bien qu'un ressortissant étranger puisse être imposé d'après la dépense en Suisse, cela ne signifie pas qu'il ne paiera pas d'autres impôts en Suisse ou à

⁴¹ Art. 14 al. 1 LIFD et art. 6 al. 1 LHID

⁴² Les citoyens suisses peuvent en profiter pour une période limitée d'une année, mais à condition de s'établir pour la 1^{ère} fois en Suisse ou après une absence de 10 ans au moins (art 14 al. 1 LIFD et art. 6 al.1 LHID). Nous n'approfondirons pas cette particularité dans ce travail.

l'étranger. En effet, s'il exerce une activité lucrative à l'étranger, il sera taxé sur ses revenus par le pays concerné.

1.4.2.4 La base de calcul

L'impôt est calculé avec le barème de l'impôt ordinaire⁴³ sur la base des dépenses annuelles du contribuable et de sa famille, estimées selon le train de vie en Suisse (logement, véhicules, nourriture, loisirs, etc.).

Afin de déterminer la base de calcul de l'imposition d'après la dépense, l'Administration fiscale a recours à 3 normes comparatives :

1. La dépense relative au train de vie en Suisse du contribuable et de son ménage
2. Le quintuple de son loyer annuel ou de la valeur locative du logement.

Exemple :

Un contribuable loue 10'000.- par mois son lieu d'habitation, le montant de la base de calcul devra être supérieur à CHF 600'000.- (CHF 10'000.- x 12 x 5).

3. Le calcul de contrôle qui consiste à considérer « les éléments revenus et de fortune de source suisse et des éléments de revenus conventionnés. »⁴⁴

Le montant retenu par l'Administration fiscale sera la base dont l'impôt sera le plus élevé. Selon la législation en vigueur dans le canton de Genève, l'assiette fiscale doit être d'au moins CHF 300'000.-.⁴⁵

1.4.2.5 Enjeux économiques

À la fin 2012, les contribuables au bénéfice de l'imposition d'après la dépense étaient au nombre de 5634⁴⁶. Les recettes fiscales (fédérales, cantonales et communales) se sont élevées à 695 millions de francs⁴⁷.

⁴³ Art. 4 Ordonnance du 15 mars 1993 sur l'imposition d'après la dépense ; RS 642.123

⁴⁴ <http://ge.ch/impots/cas-particuliers-pp>

⁴⁵ Art. 1 al 3 RIPP

⁴⁶ Les informations chiffrées de ce chapitre proviennent toutes du rapport de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des Finances, 17 mai 2013. http://www.fdk-cdf.ch/fr-ch/130517_mm_aufwbest__def_f.pdf

La plupart des avis s'accordent sur le fait que la suppression de l'imposition d'après la dépense délocaliserait les contribuables concernés. Deux solutions s'offriraient ainsi à eux, soit l'émigration vers un pays offrant une fiscalité avantageuse, soit vers un canton dont les taux d'imposition du régime ordinaire sont faibles.

À l'échelle cantonale, l'enjeu n'est pas le même pour chacun des cantons. Sur les 5634 contribuables assujettis à l'impôt d'après la dépense, plus de 4000 d'entre eux se concentrent sur les seuls cantons de Vaud, Valais, Tessin et Genève.

L'enjeu économique pour ces cantons est ainsi différent. L'imposition d'après la dépense a particulièrement une grande importance dans les régions de montagne telles que le Valais et les Grisons. C'est dans ces cantons qu'elle génère les plus importantes proportions en pourcentages du total des recettes fiscales cantonales (respectivement 2,4% et 2,2%)⁴⁸.

En chiffre absolu, ce sont les cantons de Vaud (207 millions de CHF) et Genève (155.70 millions de CHF) qui génèrent les plus grandes recettes fiscales relatives à l'imposition d'après la dépense.

La raison pour laquelle les cantons alémaniques sont moins concernés par l'imposition d'après la dépense réside dans le fait que leurs taux d'imposition du régime ordinaire sont généralement plus faibles que dans les cantons romands ou tessinois. Ainsi, les étrangers fortunés qui s'y établissent peuvent choisir d'être imposés au régime ordinaire et ainsi pouvoir exercer une activité lucrative en Suisse.

⁴⁷ ATS/Newsnet. Un peu plus de bénéficiaires de forfaits fiscaux en 2012. *Tribune de Genève*, 17 mai.2013. <http://www.tdg.ch/economie/Un-peu-plus-de-beneficiaires-de-forfaits-fiscaux-en-2012/story/29755368> (consulté le 17.05.2013)

⁴⁸ Annexe 1

1.4.2.6 L'impact de l'imposition d'après la dépense

Afin d'avoir un aperçu de l'impact de l'imposition d'après la dépense, nous nous baserons sur les estimations de l'Administration fédérale des contributions de 2011⁴⁹ :

- 22'000 emplois générés
- Investissements à hauteur de 933 millions de francs par année dans l'immobilier
- Dépenses de consommations annuelles par ménage de CHF 346'000.-

1.4.2.7 Perspectives et réformes

Face aux critiques et aux menaces des initiatives à l'encontre de l'imposition d'après la dépense, la Confédération se devait de réagir pour trouver un compromis entre l'équité de traitement des contribuables et le maintien de l'attractivité de la place financière helvétique. La suppression de l'imposition d'après la dépense serait contraire à un compromis et les pertes fiscales pour certaines régions, comme nous l'avons vu, seraient considérables.

Dans l'optique d'un compromis, la Confédération a décidé, le 28 septembre 2012, de durcir les conditions d'imposition d'après la dépense comme suit :

- La dépense du contribuable devra dépasser non plus 5 mais 7 fois les frais de logement (valeur locative ou loyer).
- L'introduction au niveau fédéral d'un seuil de CHF 400'000.- pour l'impôt fédéral direct. De plus, les cantons seront contraints d'introduire un montant minimal, mais ils disposent d'une entière liberté quant au choix de ce montant.
- La dépense sera évaluée sur les frais mondiaux et non plus suisses.
- Les deux époux, et non plus l'un deux, doivent remplir toutes les conditions requises.
- Les personnes imposées d'après la dépense à l'entrée en vigueur de ces modifications voient l'ancien droit appliqué durant 5 ans au maximum.

Ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

⁴⁹ PITTET, Frédéric, SIMON, Vincent. Imposition d'après la dépense : utilité économique et nécessité de réforme. *Economie suisse*, 3 septembre 2012, numéro 17, P. 5

Dans l'optique d'un durcissement, l'Administration genevoise exige actuellement pour chaque demande d'imposition d'après la dépense, un formulaire détaillé concernant la situation familiale du contribuable, son activité lucrative, son logement et son train de vie.

De plus, un projet de loi à Genève prévoit de s'aligner sur les conditions fédérales. Il précise notamment que l'assiette fiscale comprenne les dépenses mondiales et ne se limite donc plus aux dépenses faites en Suisse comme c'est le cas actuellement.

1.4.3 Situation dans l'UE

Nous allons le voir, l'imposition d'après la dépense a de nombreux rivaux au sein de l'UE.

L'Espagne connaît un régime fiscal favorable appelé la « loi Beckham » qui a été instauré en 2004 pour les sportifs d'élite et les cadres supérieurs. Cette loi prévoit une imposition sur les revenus espagnols uniquement, à un taux plafonné à 24%, pour les salariés non-résidents. Un plafond du revenu à EUR 600'000.- est cependant prévu, les montants supérieurs étant imposés normalement. Toutefois, rien n'empêche ces personnes d'être payées depuis l'étranger.

Plus récemment, le Portugal a adopté le 1^{er} janvier 2010 une « flat tax »⁵⁰ pour doper son attractivité fiscale dont le principe repose sur le plafonnement de la fiscalité des contribuables européens aux revenus importants. Ainsi, le Portugal offre une fiscalité avantageuse avec des taux d'imposition plafonnés entre 10% et 20% sur les revenus élevés.

En Italie, bien qu'il n'existe pas de régime particulier pour attirer les étrangers fortunés, la fiscalité est attractive. L'impôt sur la fortune est inexistant. De plus, l'impôt sur les successions et donations est très modéré. Enfin, concernant les gains en capital, l'Italie prélève un impôt à la source de l'ordre de 14% seulement.

Si le revenu du travail est fortement taxé en Belgique, la fortune et le gain en capital y sont exonérés de tout impôt. Malgré l'impôt sur les successions de l'ordre de 30% en ligne directe, il existe en Belgique un moyen de contourner

⁵⁰ En opposition au taux progressif, la « flat tax » est un système qui impose tous les assujettis au même taux de manière proportionnelle.

cette mesure par le recours aux donations dont l'imposition en ligne directe entre époux est de 3% ou à des tiers en ligne directe en matière mobilière à 7%. Enfin, il est également possible de procéder à un don manuel qui est exonéré d'impôt à la condition que le donateur ne décède pas dans les trois ans suivant la donation.

L'Autriche propose un traitement privilégié aux cadres dirigeants étrangers actifs dans les domaines des sciences et de la recherche, aux artistes et aux sportifs qui immigreront. Les impôts payés par les nouveaux arrivants ne dépassent pas le montant de ceux versés dans le pays de domicile précédant.

Le Liechtenstein prévoit que les ressortissants étrangers retraités qui ne perçoivent pas de revenu provenant d'une activité lucrative exercée dans la Principauté puissent opter pour un impôt de 5% sur leurs dépenses.

La Grande-Bretagne connaît un régime particulier pour les personnes qualifiées de « résident but non-domiciled »⁵¹ dans lequel le contribuable n'est imposé que sur ses revenus de source anglaise et sa fortune établie en Angleterre. Contrairement à l'imposition d'après la dépense suisse, la personne au bénéfice du statut de résident non domicilié peut exercer une activité lucrative dans le pays. Ce régime fiscal est, en principe, valable pour une durée de dix-sept ans, suite à quoi le contribuable sera soumis au régime anglais ordinaire. Enfin, le droit de succession ne concerne que les biens anglais. Si l'imposition d'après la dépense concerne un peu plus de 5000 contribuables en Suisse, les résidents non-domiciled sont estimés à plus de 300'000 personnes.⁵²

En plus de la Grande-Bretagne, n'oublions pas les dépendances telles que Gibraltar. En 1992, l'État de Gibraltar a introduit un système fiscal pour les personnes fortunées. L'imposition se fait sur une première tranche de 50'000 livres sterling des revenus imposables dont le plafond est de 20'400 livres par années. Les conditions principales pour bénéficier de ce régime sont que la personne doit posséder une fortune supérieure à 2 millions de livres sterling, être propriétaire ou locataire d'une propriété sur le territoire de Gibraltar et s'acquitter d'une somme de 1000 livres auprès du Gouvernement. Outre Gibraltar, il y a

⁵¹ Traduction en français : Résident non domicilié

⁵² DE MURALT, Flavien. (cité dans « Des actes graves contre la Suisse », *Migros magazine*, N°46, novembre 2012, P. 30)

également les îles anglo-normandes (Jersey et Guernesey) dont les personnes résidentes ou non, sont exemptées de l'impôt sur le revenu et sur la succession.

Malte connaît également un régime particulièrement attractif pour les personnes physiques voulant se délocaliser. Il n'y a aucune obligation de séjour minimum et la cotisation fiscale annuelle est de 1800 livres maltaises (soit environ CHF 5100.-). Seul le revenu maltais est imposable, tandis que la fortune et les successions sont exemptes de tout impôt. De plus, l'achat d'une propriété n'est pas obligatoire.

Enfin, parlons de la France, ce pays tant appliqué à nous donner des leçons de morale, mais qui profite aisément des pratiques fiscales de ses dépendances que sont Monaco, Andorre, Saint-Barthélemy ou encore la Polynésie française. À Monaco, les personnes physiques ne sont soumises à aucun impôt sur le revenu, la fortune, les plus-values ou les droits de succession, excepté les citoyens français. Quant à Andorre, dont, rappelons-le, l'un des deux princes est le Président de la République française, il n'existe ni impôt sur le revenu, ni sur la fortune. De plus, la TVA⁵³ n'y est que de 4%. De même qu'en Polynésie française, les résidents ne sont pas imposés sur le revenu ou la fortune, ni même sur la succession. Enfin, à Saint-Barthélemy, le système fiscal est également très favorable. Les revenus de source locale bénéficient d'un régime favorable, car seules les plus-values immobilières sont imposées. Pour en bénéficier, il faut être résident de l'île depuis au moins cinq ans et y vivre au moins 6 mois par année.

1.4.4 Synthèse

L'imposition d'après la dépense est, nous l'avons vu, un régime particulier, qui s'adresse principalement aux personnes fortunées étrangères, dans le but de les attirer. L'ennui pour nos voisins qui s'appliquent à nous faire la morale, c'est que leurs pays ne sont de loin pas des régimes dépourvus de tout système attractif.

Ce qui doit être dénoncé, c'est l'hypocrisie avec laquelle certains de nos partenaires de l'UE se permettent des discours moralisateurs tandis que de nombreux paradis fiscaux dans le monde sont français, anglais ou encore américains. Bien que la plupart d'entre eux aient signé des accords de double imposition dont l'article 26 de l'OCDE les oblige à coopérer dans le cadre de l'entraide administrative fiscale, n'oublions pas qu'ils pratiquent les montages

⁵³ Taxe sur la valeur ajoutée

financiers tels que les trusts qui permettent aux contribuables de se couvrir de l'anonymat et donc échapper aux autorités fiscales de leur pays de domicile.

L'arrogance avec laquelle le gouvernement français se permet de modifier les termes d'un accord (Convention de double imposition de 1966) de manière unilatérale doit aussi être relevée. De quel droit, un « partenaire » avec lequel on signe un accord, se permet-il d'en modifier les termes sans consultation préalable ?

En Suisse, il est reproché à l'imposition d'après la dépense d'être contraire au principe d'égalité. Bien qu'il ne soit applicable qu'aux personnes fortunées principalement étrangères, il ne leur est pas permis d'exercer une activité lucrative en Suisse. En revanche, les contribuables imposés au régime ordinaire le peuvent. De même qu'à Genève, si les contribuables imposés au régime ordinaire ne connaissent pas d'impôt sur la succession, les contribuables imposés d'après la dépense y sont soumis. En ce sens, l'imposition d'après la dépense ne paraît pas inégalitaire, mais plutôt adaptée à une catégorie de contribuables.

Enfin, comme nous l'avons vu, l'imposition d'après la dépense a un effet globalement positif pour l'économie suisse. Elle permet à la place économique suisse de maintenir son attractivité face à la concurrence fiscale internationale dans l'attrait des personnes physiques fortunées, car la Suisse n'est pas le seul pays à pratiquer un système de calcul simplifié de l'assiette fiscale. D'autres, tels que les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche, le Liechtenstein et surtout la Grande-Bretagne connaissent également un système similaire.

1.5 L'imposition au régime ordinaire

1.5.1 Introduction

Le régime ordinaire est le troisième volet de notre étude et concerne la majorité des contribuables. Pour permettre une analyse plus concrète, nous procéderons à une étude comparative de l'imposition d'une famille type, domiciliée :

- En Suisse⁵⁴
- En France⁵⁵
- Et au Luxembourg

Le choix de ces pays se justifie par l'actualité qui fait d'eux des parties prenantes incontournables de la question des avantages fiscaux en Suisse. En effet, la proximité de la France et les « négociations » récentes en termes de double imposition en font un sujet incontournable. Le Luxembourg, étant un pays dit « bancaire » comme la Suisse, paraît à ce titre également pertinent à la comparaison, car membre de l'Union européenne.

Dans l'analyse des régimes fiscaux, nous nous focaliserons sur l'impôt sur le revenu, la fortune, les successions et les donations pour les personnes domiciliées dans les pays choisis.

Notre famille type se veut représentative de cas généraux. Elle se compose des époux et de leurs 2 enfants. Les parents sont salariés et vivent en ménage commun.

Ci-dessous, le tableau récapitulatif de la situation du ménage à la fin de l'année 2012⁵⁶. Les montants indiqués sont nominaux pour permettre une comparaison plus claire des résultats.

⁵⁴ Nous considérerons le domicile fiscal dans la commune et le canton de Genève.

⁵⁵ Sauf précisions, nous ne considérons que les règles applicables à la France métropolitaine et, de ce fait, excluons volontairement les départements et collectivités d'outre-mer.

⁵⁶ La situation est estimée pour l'année 2012 sur la base des textes en vigueur en 2013.

Tableau 1

Tableau de la famille type

	Variante 1	Variante 2
Revenu global net annuel	150'000	300'000
Fortune globale nette	1'000'000	10'000'000
Gain en capital ⁵⁷	50'000	100'000
Succession/donation	Totalité de la fortune selon régime légal	

Dans les tableaux de synthèses ci-après, l'impôt suisse correspond au total entre l'impôt fédéral direct, les impôts cantonaux et communaux. Le calcul a été réalisé à l'aide de la calculette en ligne⁵⁸ de l'Administration fiscale cantonale.

Les impôts français ont été calculés à l'aide du simulateur en ligne⁵⁹ de la Direction générale des Finances.

L'impôt sur le revenu au Luxembourg a été calculé selon le barème 2013⁶⁰.

⁵⁷ Le gain en capital est ici au sens privé, et n'est donc pas qualifié de revenu à titre professionnel par au chapitre 4.3.1 de la circulaire N°36 du 27 juillet 2012, (1-036-D-2012-f). Il s'agit d'une plus-value sur titre.

⁵⁸ <https://ge.ch/afcaelp1dmapublic/2013/>

⁵⁹ Pour revenu : http://www3.finances.gouv.fr/calcul_impot/2013/simplifie/index.htm

Pour l'ISF : http://www3.finances.gouv.fr/isf/2013/calcul_isf/

⁶⁰ Annexe 5

1.5.2 Impôt sur le revenu

1.5.2.1 Bases légales

À Genève, l'impôt sur le revenu (fédéral, cantonal et communal) est perçu par l'Administration fiscale cantonale. L'impôt fédéral direct (ci-après « **IFD** ») est prélevé par les cantons suisses pour le compte de la Confédération.⁶¹ La législation en vigueur le concernant est la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après « **LIFD** »). L'impôt sur le revenu cantonal et communal est régi à Genève pas la Loi du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques D 3 08 (ci-après « **LIPP** »), entrée en vigueur en 2010.

En France, les impôts sont prélevés par la Direction générale des Finances publiques. Les impôts sur le revenu sont définis par le Code Général des Impôts (ci-après « **CGI** »). Ce code étant en constante évolution, nous prendrons en considération la version entrée en vigueur le 26 mai 2013.

Au Luxembourg, le cadre légal est défini par la Loi de l'impôt modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « **LIR** »), dont la dernière réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

1.5.2.2 Objets de l'impôt

À Genève, seuls les revenus suisses sont imposés, dont le taux est calculé sur les revenus mondiaux (suisses et étrangers)⁶². Néanmoins, le gain en capital (plus-value sur titres) sur la fortune privée n'est pas imposable (*art. 16 al. 3 LIFD et art. 27 Let. j LIPP*). La famille est considérée comme entité économique et, à ce titre, l'unité d'imposition est le ménage (*art. 9 al. 1 LIFD et art. 8 al. 1 LIPP*).

En France, les revenus mondiaux sont imposés⁶³. Le gain en capital ainsi que les dividendes sont imposés au même titre que les revenus du travail (*art. 1A CGI*). L'unité d'imposition est appelée le foyer fiscal. L'ensemble des revenus du contribuable ainsi que ceux des membres du foyer fiscal sont additionnés. En

⁶¹ Concrètement, depuis 2008, les cantons reversent 83% de l'IFD prélevé à la Confédération. Les 17% restants sont retenus par les cantons (source : Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT))

⁶² Art. 6 al. 1 LIPP

⁶³ Art. 4A CGI, hormis disposition contraire prévue par une convention fiscale internationale.

effet, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune, sauf exception (*art. al 6 al.1 CGI*).

Le Luxembourg impose lui aussi les revenus mondiaux de ses contribuables résidents (*art. 2 al. 2 LIR*). Les revenus de capitaux mobiliers sont pris en compte dans le calcul du total des revenus nets (*art. 10 al. 6 LIR*). Les époux sont soumis à l'imposition dite « collective » (*art. 3 LIR*).

1.5.2.3 Barèmes de l'impôt

Pour l'ensemble des pays choisis, les barèmes des taux d'imposition sur le revenu sont progressifs, c'est-à-dire que pour chaque tranche de revenu prévue par la loi, un taux différent est appliqué, ceci en augmentant d'une tranche à l'autre.

En Suisse, le barème des taux pour les personnes seules (*art. 36 al. 1 LIFD*) se distingue du barème pour les personnes mariées (*art. 36 al. 2 LIFD*)⁶⁴. À Genève, le barème des taux de l'impôt communal et cantonal figure à l'art. 41 al. 1 LIPP D 3 08 et s'applique indépendamment de la situation du contribuable (célibataire, marié, etc.). En revanche, dans le but de limiter l'effet de cumul des revenus pour les couples mariés, la méthode du splitting (*art. 41 al. 2 LIPP*) a été introduite en 2010 à Genève. Cette méthode consiste à imposer le revenu global des époux au taux correspondant à la moitié de celui-ci.⁶⁵

En France, le revenu est ajusté avant l'application du barème⁶⁶. Cet ajustement se fait par l'application du quotient familial, qui a pour but de réduire l'impact du barème progressif des contribuables ayant des personnes à charge. Le quotient familial s'applique sous forme de « parts » qui viennent diviser le revenu global net imposable du foyer. Le nombre de parts⁶⁷ est établi en fonction de la situation de la famille du contribuable (célibataire, marié, etc.) et du nombre de personnes à sa charge. Dans notre exemple, la famille type aura un total de 3

⁶⁴ Annexe 3

⁶⁵ Pour illustrer la méthode du splitting, imaginons que Monsieur gagne 100 et Madame 50, le revenu global du ménage est de 150. Le taux appliqué par la méthode du splitting sera celui correspondant à un revenu de 75. Précisons de plus qu'il s'agit-là du splitting dit « intégral » qui consiste à appliquer le taux correspondant à 50% du revenu. D'autres types de splitting utilisant différentes proportions peuvent exister mais ne seront pas abordés ici.

⁶⁶ Annexe 4

⁶⁷ Une part pour chaque membre adulte du foyer, une demi part pour chacun des deux premiers enfants et une part entière dès le 3^{ème} enfant et pour les suivants.

parts (2 pour les époux et $\frac{1}{2}$ pour chaque enfant). Le barème progressif, dont le seuil d'imposition est de EUR 5'963 EUR, s'applique ensuite pour chaque part du revenu. Le chiffre obtenu est ensuite multiplié par le nombre de parts pour obtenir un montant d'impôt brut. À celui-ci, vient s'opérer un certain nombre de corrections que nous ne détaillerons pas ici. En 2013, une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu maximum de 45% a été créée (contre 41% précédemment). Les revenus supérieurs à 150'000 euros sont donc frappés au taux de 45%.

Au Luxembourg, pour les contribuables mariés et résidents, on parle d'imposition collective des époux et de leurs enfants (*art. 119 LIR*). L'unité d'imposition est également le ménage et les taux du barème⁶⁸ sont ensuite appliqués selon la méthode collective, identique au splitting genevois. L'appellation diffère au Luxembourg, car la loi considère des classes de contribuable (classe 2 pour les contribuables mariés), mais le calcul est le même (*art. 121 al LIR*).

68

Annexe 5

1.5.2.4 Synthèse comparative

Au niveau du revenu, une distinction majeure se fait entre la Suisse et les deux pays européens. Le gain en capital, bien que réalisé à titre privé au sens de la loi suisse, est pris en compte pour le calcul de l'impôt en France et au Luxembourg. Les méthodes d'imposition (splitting et coefficient familial) étant similaires dans les trois pays, on peut conclure que la France applique un impôt particulièrement élevé (le double de l'impôt suisse dans la variante 1).

Tableau 2
Imposition sur le revenu

Variante 1	GE	FRA	LUX
Revenus	150'000	150'000	150'000
Gain en capital	50'000	50'000	50'000
Revenus imposables	150'000	200'000	200'000
Total impôt revenu	25'819	68'992	63'605
Taux d'imposition	17%	34%	32%

Variante 2	GE	FRA	LUX
Revenus	300'000	300'000	300'000
Gain en capital	100'000	100'000	100'000
Revenus imposables	300'000	400'000	400'000
Total impôt revenu	86'233	170'882	150'005
Taux d'impôt	29%	43%	37%

1.5.3 Impôt sur la fortune

1.5.3.1 Bases légales

Au niveau fédéral, l'impôt sur la fortune n'est plus frappé par l'impôt fédéral direct depuis 1959. Actuellement, l'impôt sur la fortune est prélevé exclusivement par les cantons et les communes selon la LIPP (citée précédemment pour les impôts sur le revenu)

En France, l'impôt sur la fortune est appelé « Impôt de solidarité sur la fortune » (ci-après « ISF »). La base légale de l'ISF se trouve, comme pour l'impôt sur le revenu, dans le CGI.

Au Luxembourg, l'impôt sur la fortune des personnes physiques résidentes a été abrogé à partir du 1^{er} janvier 2006⁶⁹. Toutefois, les gains éventuels sur la fortune sont considérés comme revenus et sont donc imposables selon la LIR.

1.5.3.2 Objets de l'impôt

L'objet qui sert de base de calcul est la fortune suisse nette imposable⁷⁰ du contribuable ou du couple en cas de mariage. Tout comme pour le revenu, seule la fortune suisse est imposée, au taux de la fortune mondiale (fortune suisse et étrangère).

En France⁷¹, l'ISF s'applique à la fortune mondiale du contribuable dont la valeur est supérieure à EUR 1'300'000.-⁷² au 1^{er} janvier de l'année considérée (*art. 885 Let. À CGI*). L'objet de l'impôt pris en compte pour le calcul de l'ISF est déterminé sur fortune mondiale du foyer fiscal (*art. 885 Let. À Ch. 1*).

1.5.3.3 Barèmes de l'impôt

À Genève, l'application de l'imposition sur la fortune est la même selon la situation familiale du contribuable (*art. 59 al.1 LIPP*). Dans un premier temps, le

⁶⁹ Selon l'Administration des contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg.

⁷⁰ Les éléments de fortune considérés par la loi figurent à l'art. 47 al. 1 LIPP. Les éléments exonérés figurent à l'art. 55 LIPP.

⁷¹ Fait relevant, les collectivités d'outre-mer telles que Saint-Barthélemy ou la Polynésie française ne connaissent pas l'ISF.

⁷² Le seuil mentionné est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et se fixe annuellement.

barème d'imposition⁷³ est appliqué à la fortune totale imposable, ce qui détermine l'impôt de base net sur la fortune. Un impôt supplémentaire est dû lorsque la fortune nette imposable dépasse CHF 111'922.-.⁷⁴

Comme nous l'avons vu précédemment, le barème⁷⁵ des taux de l'impôt de l'ISF s'applique aux patrimoines nets taxables supérieurs à 1,3 million d'euros. Les taux varient de 0,5% à 1,5% par tranche à compter du seuil de EUR 800'000.-. Une fois le montant de l'ISF obtenu, le contribuable peut prétendre au plafonnement de l'ISF, si le total de l'impôt sur le revenu et l'ISF excède 75% des revenus de l'année précédente. Dans ce cas, l'excédent vient en diminution de l'ISF.

Exemple :

Les revenus 2011 du foyer sont de 100'000.-

L'ISF 2012 ne peut dépasser 75'000.-. Si tel est le cas, l'excédent est déductible de l'ISF à payer pour la période 2012.

⁷³ Annexe 6

⁷⁴ Source <http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>

⁷⁵ Annexe 7

1.5.3.4 Synthèse comparative

Comme nous l'avons vu, les fortunes inférieures à 1,3 million d'euros ne sont pas imposées en France. De plus le Luxembourg n'impose pas le patrimoine mobilier. De ce fait notre famille type n'est imposée sur la fortune qu'en Suisse dans la variante 1.

Pour la variante 2, la situation est différente étant donné que la fortune dépasse le seuil d'exonération de l'ISF. La famille type devra payer un impôt similaire en France et en Suisse contre une exonération totale au Luxembourg.

Tableau 3
Imposition sur la fortune

Variante 1	GE	FRA	LUX
Fortune imposable	1'000'000	1'000'000	0
Total impôt sur la fortune	4'290	0	0

Variante 2	GE	FRA	LUX
Fortune imposable	10'000'000	10'000'000	0
Total impôt revenu	93'060	98'190	0

1.5.4 Impôt sur la succession

1.5.4.1 Bases légales

Sur le plan fédéral, il n'y a pas de conditions-cadres réglementées par la LHID concernant les impôts sur le droit de succession, raison pour laquelle les cantons sont quasiment libres pour la perception de ces impôts. À Genève, les droits de succession sont régis par la Loi du 26 novembre 1960 sur les droits de succession D 3 25 (ci-après « **LDS** »). Ils s'appliquent à toute transmission de biens indépendamment du domicile ou de la nationalité des héritiers (art. 6 al. 1 et 2 LDS).

En France, en l'absence de convention, c'est l'art. 750ter CGI qui fixe les règles principales relatives aux droits de succession.

Au Luxembourg, l'impôt sur les successions est régi par la loi du 27 décembre 1817 sur le droit des successions modifiée par la loi du 13 juin 1984. Toutefois, la succession en ligne directe est exonérée d'impôt (à l'exception de la part extra-légale⁷⁶).

1.5.4.2 Objets de l'impôt

De manière générale, les droits de succession consistent à imposer la transmission de biens entre défunts et héritiers légaux. Dans ce chapitre, nous ne tiendrons compte que de la transmission des biens en ligne directe entre parents et enfants.

En France, les biens transmis sont imposables quelle que soit leur nature ou leur situation (en France ou à l'étranger) lorsque :

- Le légataire (défunt) avait son domicile en France
- Le légataire avait son domicile à l'étranger (sauf convention particulière)

1.5.4.3 Barèmes de l'impôt

À Genève, les parents en ligne directe sont en principe exemptés des droits de succession (*art. 6A al.1 LDS*). Toutefois, si le défunt était au bénéfice de l'imposition d'après la dépense, les héritiers sont soumis aux droits de succession (*art. 6 al.2 LDS*). Le taux maximum applicable est de 6% au-dessus

⁷⁶ Celle-ci intervient si un héritier en ligne directe reçoit une part à laquelle il n'aurait normalement pas eu droit. Etant une exception, nous ne détaillerons pas cette notion. <http://www.aed.public.lu/successions/tarifs.html> (consulté le 15.05.2013)

du seuil de CHF 500'000.-. Dans ce cas, les héritiers légaux bénéficient d'une réduction de 50% sur les droits prévus par l'article 17 LDS pour les parents en ligne directe (art. 5 al.1 LDS).

En France, depuis 2013, les abattements prévus pour les héritiers en ligne directe sont de EUR 100'000.- (art. 779 CGI) pour la part de chaque héritier. Les biens transmis par succession ou donation sont soumis à un barème progressif⁷⁷, dont les taux varient entre 5% pour la fortune inférieure à EUR 8'072.- et plafonné à 45% pour celle dépassant EUR 1'805'677.-.

⁷⁷ Annexe 8

1.5.4.4 Synthèse comparative

Pour la comparaison des impôts sur la succession, nous imaginons le scénario du décès simultané des parents. Les calculs se basent sur la masse successorale totale héritée à partager entre les deux enfants. Si en Suisse et au Luxembourg la succession en ligne directe n'est pas imposée, le régime français prévoit un abattement de EUR 100'000 pour chaque héritier (soit EUR 200'000.- au total),

Tableau 4
Imposition sur la succession

Variante 1	GE	FRA	LUX
Fortune léguée	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Base d'imposition	0	800'000	0
Total impôt	0	182'962	0
Proportion de l'impôt	0%	23%	0%

Variante 2	GE	FRA	LUX
Fortune léguée	10'000'000	10'000'000	10'000'000
Base d'imposition	0	9'800'000	0
Total impôt	0	4'172'394	0
Proportion de l'impôt	0%	43%	0%

1.5.5 Synthèse de comparaison

1.5.5.1 Variante 1

Comme nous l'avons relevé durant l'étude dont ce chapitre fait l'objet, le gain en capital n'est pas considéré dans les revenus imposables à Genève.

De même que dans cette variante, seul l'exemple suisse impose la fortune, étant en dessous du seuil de l'ISF français et exonéré au Luxembourg.

Nous constatons toutefois que c'est la France qui connaît l'impôt le plus élevé dans ce cas de figure.

Tableau 5
Synthèse variante 1

Variante 1	GE	FRA	LUX
Revenus imposables	150'000	200'000	200'000
Fortunes imposables	1'000'000	1'000'000	0
Total Impôt sur le revenu	25'819	68'992	63'605
Total impôt sur la fortune	4'290	0	0
Total impôts	30'109	68'992	63'605

1.5.5.2 Variante 2

Bien que les bases de calcul diffèrent de la variante 1, la différence entre la base suisse et la base des deux autres pays reste proportionnelle (+1/3 de gain en capital). Dans cette variante, la fortune est soumise à l'ISF, car supérieure au seuil de 1'300'000.-. Comme expliqué précédemment, le barème s'applique donc dès 800'000.-.

Tableau 6
Synthèse variante 2

Variante 2	GE	FRA	LUX
Revenus imposables	300'000	400'000	400'000
Fortunes imposables	10'000'000	10'000'000	0
Total impôt revenu	86'233	170'882	150'005
Total impôt sur la fortune	93'060	98'190	0
Total impôts	179'293	269'072	150'005

En conclusion de cette comparaison du régime ordinaire, nous observons trois phénomènes :

Premièrement la Suisse n'est pas aussi « bon marché » qu'on voudrait bien nous le faire croire. Si l'imposition d'après la dépense est effectivement avantageuse, elle ne représente finalement qu'au maximum 2.4% des recettes fiscales totales cantonales. Une majorité écrasante des personnes physiques établies en Suisse sont imposées au régime ordinaire et paient des impôts sur le revenu et la fortune.

Deuxièmement, nous avons observé que dans les deux cas de figure étudiés, la France est le pays le plus cher en terme d'impôt. Nous pouvons de ce fait comprendre l'exil des fortunes françaises vers d'autres territoires moins contraignants fiscalement.

Enfin, le Luxembourg, pays membre de l'Union européenne, n'impose pas les fortunes des personnes physiques ainsi que les successions en ligne directe. Nous retiendrons qu'au sein de l'UE, des pays tels que le Luxembourg pratiquent une fiscalité allégée en comparaison à la Suisse.

2. Synthèse

2.1 Préambule

S'il est indéniable que certains contribuables fraudent leur propre fisc et que les Etats sont en droit d'exiger les recettes fiscales qui leur reviennent, est-il néanmoins légitime que la Suisse soit accusée de paradis fiscal?

Dans cette synthèse, nous aborderons dans un premier temps la question de la délocalisation des personnes, puis nous aborderons les résultats de notre étude pour évaluer la culpabilité de la Suisse sur la question du paradis fiscal.

Enfin, nous terminerons par des recommandations dans le but de donner des éléments de réponses au lecteur, dans l'espoir qu'en tant que souverain helvétique, il en prenne acte.

2.2 La délocalisation des personnes physiques

À en croire les accusations de certains responsables politiques en chasse des paradis fiscaux, il n'est pas tolérable que des citoyens se délocalisent dans le but de s'établir dans un pays fiscalement avantageux, plus communément appelé « paradis fiscal ».

S'il paraît logique que l'État délaissé s'en prenne à la nouvelle terre d'accueil vers lequel ses ressortissants s'en vont, il est fort probable que la problématique se situe dans le pays déserté plutôt que dans le pays d'accueil. Et ce phénomène n'est pas récent.

Pour illustrer ce propos, reprenons l'exemple de Me Kenel⁷⁸, qui citait celui de l'URSS :

« (...)les gouvernements des États que l'on appelait démocratie populaire ou de l'URSS ne cessaient de condamner les États occidentaux dans lesquels les Tchèques, les Polonais et les Russes tentaient de fuir pour échapper aux dictatures communistes. Or, le problème, comme on le sait, ne se trouvait ni en France, ni en Suisse, ni dans aucun pays démocratique, mais bien dans ces États dictatoriaux que ces personnes

⁷⁸ Me Philippe Kenel, docteur en droit et avocat, lors de la Conférence « Quel avenir pour les forfaits fiscaux suisses » organisée par l'Institut National Genevois, 26 mars 2013

fuyaient. »⁷⁹

Nous pouvons aisément faire un parallèle avec la situation actuelle, celle de la France notamment. Si les personnes fortunées fuient ce pays, c'est bien parce qu'elles ne veulent pas se soumettre aux impôts que l'État français s'entête à appliquer. En plus d'une augmentation du taux de la dernière tranche d'impôt sur le revenu élevé à 45% en 2013, les droits de succession sont exorbitants (jusqu'à 45%) alors qu'ils sont exonérés par exemple à Malte, au Luxembourg ou en Suisse. Ceci sans oublier la menace de la taxation à 75% des hauts revenus (supérieurs à 1 million d'euros annuels), dont l'évocation par la classe politique française a déjà fait fuir certains ressortissants français.

Est-il donc légitime et juste d'accuser les pays fiscalement attractifs, tels que la Suisse? Les pays ayant une fiscalité confiscatoire ne devraient-ils pas se remettre en question? Si nous pouvons déjà apporter un élément de réponse à savoir que ce n'est pas le pays d'accueil qui est responsable de l'exil des personnes fortunées, nous pouvons également nous demander comment un pays tel que la Suisse peut appliquer des impôts attractifs.

2.3 La Suisse compétitive

La Suisse n'est de loin pas la seule destination pour les dépôts de fortunes étrangères. Comme nous l'avons vu, bon nombre de paradis fiscaux existent à travers l'Europe et dans le monde, dont les principaux propriétaires ne sont autres que la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis (nos principaux adversaires sur la question fiscale). Une fois ceci démontré, les propos, pour le peu irrespectueux de responsables gouvernementaux, perdent déjà toute crédibilité.

De plus, dotée d'un système certes attractif, celui de l'imposition d'après la dépense, la Suisse ne doit pas se sentir pour autant coupable de proposer une charge fiscale allégée pour les personnes fortunées. Nous l'avons vu, la majorité des pays nous faisant la leçon ont des pratiques similaires voir plus avantageuse. Il s'agit ici de jalousie de la part de pays fortement endettés qui peinent à surmonter leurs finances déficitaires et qui voient certains de leurs citoyens fuir vers un Eldorado, coupable à leurs yeux du leur manque à gagner

⁷⁹ KENEL, Philippe. (Cité dans « Quel avenir pour les forfaits fiscaux suisses ». Conférence organisée par l'Institut National Genevois, 26 mars 2013

qu'ils subissent. Il est légitime que la Suisse offre un système attractif, c'est son droit le plus strict.

2.4 La Suisse souveraine

Si la Suisse peut appliquer une fiscalité attrayante en cette période de crise, ce n'est certainement pas en hébergeant frauduleusement des évadés fiscaux ou les comptes de gangsters. C'est plutôt en raison d'une véritable démocratie que la Suisse connaît des finances équilibrées. En effet, les dépenses publiques, dépendantes des impôts prélevés, sont soumises à la surveillance du peuple par le biais de règles strictes édictées jusque dans la Constitution (art. 126 Cst.).

En plus de l'équilibre budgétaire qu'elle se doit de respecter, la Suisse a toujours agi dans le but de collaborer avec ses partenaires dans le sens de la justice. Que ce soit par la Loi de 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA), l'adhésion au Groupe d'action financière (GAFI)⁸⁰, l'abandon de la distinction entre fraude et évasion fiscale ou encore l'accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE, la Suisse a pris des mesures concrètes et efficaces. Il devient insultant de condamner la Suisse de paradis fiscal, sachant ce qu'elle a entrepris pour dénoncer et condamner la criminalité financière.

2.5 La prospérité de la Suisse méritée ?

La Confédération helvétique peut paraître isolée au milieu d'une UE dont les membres ont de la peine à boucler leur budget. Toutefois, nous avons constaté que cela n'était pas dû à l'immigration massive de riches évadés fiscaux, mais plutôt à un savoir-vivre helvétique, passant par une démocratie digne de ce nom et une gestion responsable des dépenses publiques. Dans son ouvrage, Madame Miauton nous livre d'excellentes références relatives à la prospérité de la Suisse telles que sa « *troisième place au classement de la compétitivité mondiale* ». Les facteurs de ce résultat, cités dans l'œuvre de Madame Miauton, outre la compétitivité fiscale, font état de « *sa grande stabilité politique (...), ses finances publiques bien gérées (...), son faible taux de chômage (...), sa prévisibilité, par sa main d'œuvre talentueuse (...).* »⁸¹

⁸⁰ « Organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » (cité in Miauton P.43)

⁸¹ Étude menée par l'institut de Management IMD auprès de 59 pays. (Cité dans Miauton, P. 36)

Partants de ce résultat et de notre intime sentiment que l'État suisse ne vole pas ses voisins pour toutes les raisons que nous avons évoqués, nous pouvons affirmer que la Suisse mérite sa prospérité et que nous devrions la défendre.

2.6 Quelles solutions pour la Suisse ?

Reprenant la phrase du dramaturge français Destouches « La critique est aisée et l'art est difficile ! »⁸², il nous faut apporter, sinon des solutions, des pistes de réponses aux lumières de ce que nous avons pu constater, face à l'arrogance et à la mauvaise foi de nos détracteurs.

2.6.1 La souveraineté

L'impérialisme dont a fait preuve la France en 2011 est flagrant. En 2011, elle a en effet annoncé qu'elle envisageait de dénoncer la Convention de 1953 contre les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions. La France a estimé qu'elle pourra désormais imposer la succession d'un citoyen français résident en Suisse ayant ses héritiers en France, tout en maintenant l'imposition de la succession en France. Par cet acte, la France a fait preuve d'impérialisme fiscal et d'extraterritorialité en imposant son droit en Suisse. Les deux Etats doivent encore se réunir en juin 2013 afin de ratifier ces nouvelles conditions pour lesquelles la France obtient un avantage considérable sur la Suisse.

Il est impératif que la Suisse fasse valoir sa souveraineté sur son propre territoire en définissant, sans ingérence étrangère, les principes de sa fiscalité comme elle l'entend, selon ses besoins. En étant diplomate, mais ferme, elle doit veiller à ne pas accepter l'application de lois étrangères sur son sol. Il est temps pour la Suisse de se défendre.

2.6.2 Négocier avec contrepartie

Si la Suisse peut paraître petite et isolée, elle détient toutefois de nombreux atouts dans son économie pour tenir tête aux plus grands, ne serait-ce qu'en leur faisant miroiter leurs propres pratiques. La Suisse doit véritablement négocier, et non pas se plier aux exigences étrangères. La diplomatie est faite pour cela, et si elle ne l'est pas, qu'on la remplace par de plus compétents représentants des intérêts du pays. Durant ces dernières années, la Suisse a fait preuve de

⁸² Destouches, comédien et auteur dramatique français. (Cité dans Miauton P. 155)

soumission en appliquant parfois même les règles qu'il était exigé d'elle, avant que cela lui soit demandé⁸³. Commençons par exiger une contrepartie avant toute concession.

2.6.3 L'harmonisation fiscale internationale

Loin d'être le seul État proposant une charge fiscale allégée pour les contribuables fortunés, le gouvernement suisse doit exiger, avant toute nouvelle concession, l'application des mêmes règles qui lui est demandée, aux autres places financières par une harmonisation mondiale des lois sur la question de la fiscalité. Il en va de sa compétitivité, qui ne sera maintenue que si l'ensemble des places financières est au même régime. La Grande-Bretagne, dont nous avons pu constater un régime plus que favorable à l'égard des fortunes étrangères, ne figure sur aucune liste de paradis fiscaux. Étrange ? Dans tous les cas, la Suisse doit exiger que les règles soient les mêmes pour tout le monde et qu'elles soient appliquées de manière universelle.

2.6.4 Prendre son temps

Trop souvent, la Suisse réagit hâtivement, de peur de subir les conséquences de l'impatience des gouvernements. Au moment de rendre le présent travail, nous apprenons que la Suisse, sous pression américaine, doit procéder à une votation parlementaire sur l'application d'un programme dédié aux banques helvétiques dont le peuple ne connaît ni les tenants ni les aboutissants, et ceci dans l'urgence. Certes, la licence bancaire de certains établissements financiers suisses est en jeu, mais ne jouons pas le jeu des Américains, avouons-le, doués à la négociation, et prenons le temps de réfléchir aux conséquences et par la même, permettre à notre place financière d'anticiper un éventuel virage décisif pour son avenir.

2.6.5 S'engager

Lorsque l'on observe la situation économique et sociale de l'Union européenne, on ne peut que se féliciter d'avoir préservé notre indépendance, que beaucoup de membres de l'UE nous envie manifestement. Bien que la question de l'adhésion à l'UE ne soit plus d'actualité, il est important que la Suisse s'entoure « d'amis » et participe aux débats internationaux, dont ceux concernant la

⁸³ Entre autres, en se mettant en règle avec la convention de l'OCDE à titre préventif pour ne pas risquer de figurer sur une liste de paradis fiscaux.

fiscalité. Ainsi, pourquoi ne pourrait-elle pas rejoindre le club du G20 ? Le G20 qui, rappelons-le, regroupe « (...) les ministres des Finances et gouverneurs de banques centrales des pays industrialisés et des pays émergents pour faciliter la concertation internationale en matière économique. »⁸⁴. Alors que « la Suisse est la 19^{ème} économie mondiale, la troisième place financière. Elle tient le premier rang de l'innovation dans le monde et le troisième en termes de compétitivité »⁸⁵, pourquoi n'est-elle pas admise au sein du G20 ? Cela lui permettrait avant tout de participer aux débats et aux décisions plutôt que de subir des mesures dont elle aurait pu influencer l'issue.

2.6.6 Démentir et condamner

Nous avons cité des propos d'hommes et de femmes politiques au sujet de la Suisse qui, pour la plupart, sont insultants et intolérables à l'égard d'un pays voisin ou ami. Ceci, particulièrement de la part de représentants officiels d'une autorité étrangère. Il est temps que cela cesse. La Confédération doit fermement condamner les propos diffamatoires et mensongers à son encontre, ne serait-ce que par respect pour les citoyens qui y travaillent honnêtement.

⁸⁴ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/diplomatie-economique-901/gouvernance-de-l-economie-mondiale/l-action-de-la-france-au-g8-et-au/article/qu-est-ce-que-le-g20>

⁸⁵ Miauton, P. 166

2.7 Conclusion

Pour conclure, rappelons tout d'abord dans quel contexte nous nous situons. La Suisse, au centre du continent européen, mais externe à l'Union européenne, génère des jalousies et des leçons de morale, de la part de ses voisins en particulier, qui l'accusent d'être un paradis fiscal accueillant les fortunes de leurs citoyens respectifs. D'autant plus, qu'en cette période de crise où les budgets des États peinent à se boucler, la Suisse garde la tête hors de l'eau avec une économie dynamique et des entreprises en bonne santé.

Comme nous l'avons vu, le fédéralisme suisse et la souveraineté du peuple garanti par une démocratie directe font de la Suisse un État dont la gestion des dépenses est contrôlée et raisonnable. En conséquence, il est légitime qu'elle applique des taux d'imposition inférieurs à certains pays, le fonctionnement de son gouvernement étant indéniablement moins gourmand que certains outre Jura.

La situation helvétique et sa fiscalité attirent par la force des choses les personnes refusant de se faire littéralement dépouiller pour financer les dépenses publiques colossales d'un pays qui n'arrive plus à rembourser ne seraient-ce que les intérêts de ses dettes.

La Suisse doit-elle se sentir coupable d'accueillir cet exil ? Certainement pas. Que les pays concernés commencent par se remettre en question avant de jeter la foudre sur les autres. Particulièrement, lorsqu'ils abritent des territoires dont les conditions sont bien plus favorables qu'en Suisse pour les personnes fortunées. Qu'ils balayent donc devant leur porte plutôt que de nous donner des leçons !

Quoi qu'il en soit, le gouvernement suisse ne peut tout de même pas ignorer la Communauté internationale et doit faire preuve de compréhension. S'il faut reconnaître le droit aux États, dont les citoyens fraudent le fisc, de récupérer leurs recettes fiscales qui leur sont dues, il faut également constater que la Suisse n'a jamais refusé d'entrer en matière pour adapter sa législation dans l'optique de compenser d'éventuels manques à gagner pour les autorités fiscales étrangères.

Face aux pressions qu'elle subit chaque jour sur la question fiscale, plusieurs pistes s'offrent à cette Suisse pas tant coupable comme certains aiment à le penser, et pas si faible comme souvent ses propres citoyens l'imaginent.

Outre de faire respecter sa souveraineté sur son territoire, la Suisse peut, mais surtout doit saisir les atouts qui se présentent à elle. Terminé la négociation sans contrepartie. Dans une négociation, il doit y avoir un échange réciproque, point. De plus, elle doit veiller à ce que les mesures qui lui sont imposées soient également appliquées aux pays tiers et autres paradis fiscaux de la place financière internationale, ne serait-ce que pour maintenir sa compétitivité. Enfin, pour éviter de se retrouver spectatrice d'une évolution des pratiques et des lois fiscales internationales, la Suisse doit se donner les moyens de participer aux débats et aux choix sur la question. Étant donné son poids dans l'économie mondiale, elle doit faire valoir cet argument pour rejoindre une organisation telle que le G20.

Enfin, les propos diffamatoires et injurieux à l'égard de la Suisse doivent être fermement condamnés. Il est inacceptable, venant de représentants de pays dits « partenaires », de tenir de tels propos. La Suisse doit se faire respecter.

Finalement, la Suisse est-elle un paradis fiscal ? Considérant la France (métropolitaine) comme un enfer fiscal, alors oui, la Suisse est un paradis. Elle le mérite amplement et nous pouvons en être fiers. Toutefois, la réponse doit être nuancée en comparaison internationale avec ce qui se pratique dans le monde. Mais peu importe, si la Suisse veut continuer à prospérer, qu'elle le fasse, c'est son droit, et c'est à son seul souverain d'en décider : le peuple suisse.

Bibliographie

Ouvrages principaux

DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES, *Support de formation*, 2012

DELOITTE. *L'essentiel sur le Luxembourg : un guide pour les personnes physiques*, Luxembourg, Deloitte General Services, 2013.

KENEL, Philippe. La fiscalité. In : *Délocalisation et investissements des personnes fortunées étrangères en Suisse*, Lausanne, Editions Favre SA, 2011. ISBN 978-2-8289-1187-4

KENEL, Philippe. L'assistance administrative en matière fiscale. In : *Délocalisation et investissements des personnes fortunées étrangères en Suisse*, Lausanne, Editions Favre SA, 2011. ISBN 978-2-8289-1187-4

MIAUTON, Marie-Hélène. *Banques suisses les raisons de lutter*, Genève, Éditions Slatkine, 2012. ISBN 978-2-8321-0537-5

OBERSON, Xavier. Les principes fondamentaux. In : *Droit fiscal suisse*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012, 4^{ème} édition. ISBN 978-3-7190-3020-9

OBERSON, Xavier. L'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques. In : *Droit fiscal suisse*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012, 4^{ème} édition. ISBN 978-3-7190-3020-9

OBERSON, Xavier. L'imposition spéciale du revenu et de la fortune. In : *Droit fiscal suisse*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012, 4^{ème} édition. ISBN 978-3-7190-3020-9

Sites internet

<http://www.efd.admin.ch>

<http://www.admin.ch>

<http://www.fdk-cdf.chwww.ge.ch/impots>

<http://www.impots.gouv.fr/>

<http://www.impotsdirects.public.lu>

<http://www.swissinfo.ch>

www.tdg.ch

<http://oxforddictionaries.com>

<http://ec.europa.eu>

Articles de presse

ATS. Le Luxembourg négociera son secret bancaire. *Bilan*, 22 mai 2013

ATS/Newsnet. Un peu plus de bénéficiaires de forfaits fiscaux en 2012. *Tribune de Genève*, 17 mai.2013.

ATS. La France fait un exemple avec la Suisse. *Swissinfo.ch*, 8 janvier 2013.

BESSION, Sylvain. Le socialiste Arnaud Montebourg rallume la guerre fiscale contre la Suisse. *Le Temps*, 3 janvier 2007.

BUCHS, Jean-Philippe. La fin de l'évasion fiscale en Suisse. *Bilan*, 15 mai 2013, P. 48

DE MURALT, Flavien. « Des actes graves contre la Suisse », *Migros magazine*, N°46, novembre 2012

DE MURALT, Flavien et BALLETT, Jean-Daniel. La distorsion de concurrence est patente entre les places financières. *AGEFI*, 16 mai 2013

FAVRE, Alexis. Forfaits fiscaux : offensive française confirmée. *Le Temps*, 5 janvier 2013

GUERTCHAKOFF, Serge. Les discrets paradis fiscaux de nos proches voisins. *Bilan*, 21 mai 2013

PITTET, Frédéric, SIMON, Vincent. Imposition d'après la dépense : utilité économique et nécessité de réforme. *Economie suisse*, 3 septembre 2012, numéro 17, P. 5

PROD'HOM, Per, STEINMANN, Christian. Pour les contribuables suisses, la fin du secret bancaire approche. *Le Temps*, 5 septembre 2012.

RICARD, Philippe. Secret bancaire : le Luxembourg et l'Autriche résistent. *Le Monde*, 15 mai 2013)

SPESSCHA, Geli. Imposition d'après la dépense : débat entre Eva Herzog et Paul Niederberger. *La vie économique*, 10-2011, P. 67)

VITTRANT, Nathanaël. Comment fonctionne le secret bancaire autrichien aujourd'hui. *Le Temps*, 17 avril 2013)

Conférence

KENEL, Philippe. *Quel avenir pour les forfaits fiscaux en Suisse ?* Institut National Genevois, 26 mars 2013

Textes législatifs

Suisse

Art. 126 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS101

Art. 47 de la Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne ; RS 952.0

Art. 9 al.1 de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct; RS 642.11

Art. 16 al.3 de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct; RS 642.11

Art. 36 de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct; RS 642.11

Art. 4 de l'Ordonnance du 15 mars 1993 sur l'imposition d'après la dépense ; RS 642.123

Art. 22 al. 1 de la Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé ; RS 642.21

Art. 6 de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ; RS 642.14

Art. 14 de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ; RS 642.14

Note 4.3.1 de la Circulaire n°9 de l'Administration fédérale des contributions du 3 décembre 1993 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct ; 1-036-D-2012-f

Genève

Art. 6 al. 1 de la Loi du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques ; D 3 08

Art. 8 al. 1 de la Loi du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques ; D 3 08

Art. 14 de la Loi du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques ; D 3 08

Art. 27 Let. j de la Loi du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques ; D 3 08

Art. 41 al. 2 de la Loi du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques ; D 3 08

Art. 59 al. 1 de la Loi du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques ; D 3 08

Art. 1 al. 3 Règlement du Conseil d'État du 13 janvier 2010 d'application de la Loi sur l'imposition des personnes physiques ; D 3 08 01

Art. 5 al. 1 de la Loi du 26 novembre 1960 sur les droits de succession ; D 3 25

Art. 6 al. 1 et 2 de la Loi du 26 novembre 1960 sur les droits de succession ; D 3 25

Art. 6a al. 1 de la Loi du 26 novembre 1960 sur les droits de succession ; D 3 25

Art. 17 de la Loi du 26 novembre 1960 sur les droits de succession ; D 3 25

France

Art. 1^À du Code général des impôts (version en vigueur au 1^{er} janvier 2013)

Art. 4^À du Code général des impôts (version en vigueur au 1^{er} janvier 2013)

Art. 6 al. 1 du Code général des impôts (version en vigueur au 1^{er} janvier 2013)

Art. 750ter du Code général des impôts (version en vigueur au 1^{er} janvier 2013)

Art. 779 du Code général des impôts (version en vigueur au 1^{er} janvier 2013)

Art. 885 let. À du Code général des impôts (version en vigueur au 1^{er} janvier 2013)

Luxembourg

Art. 2 al. 2 de la Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (texte coordonné au 1^{er} janvier 2013)

Art. 3 de la Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (texte coordonné au 1^{er} janvier 2013)

Art. 10 al. 6 de la Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (texte coordonné au 1^{er} janvier 2013)

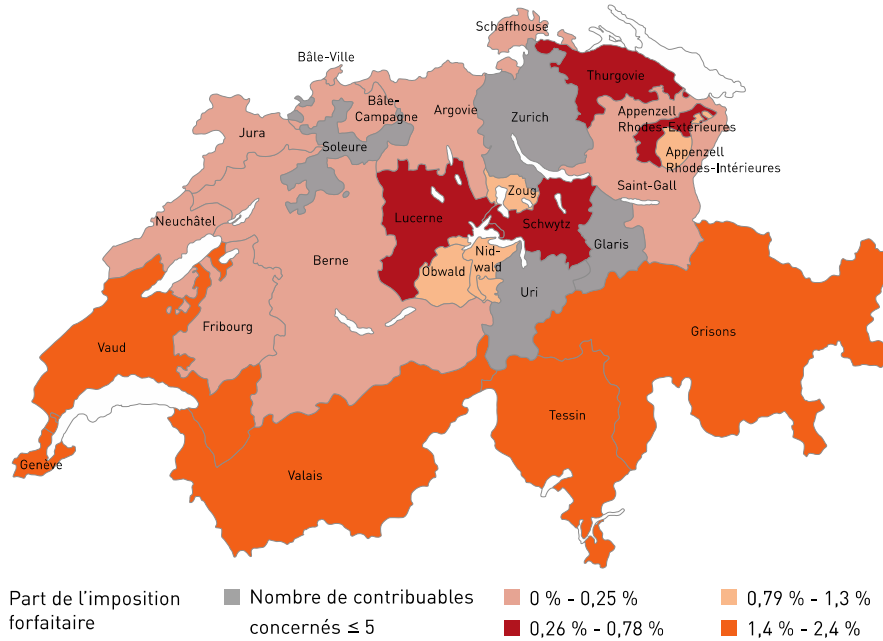
Art. 119 de la Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (texte coordonné au 1^{er} janvier 2013)

Art. 121 de la Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (texte coordonné au 1^{er} janvier 2013)

Annexe 1

Répartition régionale des bénéficiaires de l'imposition d'après la dépense

Répartition régionale des bénéficiaires de forfaits fiscaux en Suisse
Part des recettes fiscales cantonales issues de l'imposition d'après la dépense par rapport au total, en %



Source: Concurrence fiscale intercantonale : pas d'affaiblissement en vue, Credit Suisse (2012)

source : Dossier politique Economie suisse, 3 septembre 2012, numéro 17, P. 2

Annexe 2

Estimation des effets de l'imposition d'après la dépense sur l'emploi

Estimation des effets de l'imposition d'après la dépense sur l'emploi (en nombre d'emplois)		
	AFC	Blankart & Margraf
Construction	3 006	
Immobilier	287	16 800
Effets indirects sur l'emploi	2 174	
Effets sur la consommation	11 030	10 000
Effets sur le personnel de maison	6 000	6 000
Effet total sur l'emploi	22 497	32 800

Source : Administration fédérale des contributions (2011). Die Besteuerung nach dem Aufwand aus ökonomischer Sicht, p. 15, Aufwandbesteuerung in der Schweiz – Bewahren und optimieren: Fakten und Argumente, «Mehrwert Schweiz»

Source : Dossier politique Economie suisse, 3 septembre 2012, numéro 17, P. 5

Annexe 3

Barème 2013 de l'impôt sur le revenu, Genève

Revenu déterminant le taux d'imposition			Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total (cumul des tranches)
CHF		CHF	%	CHF	CHF
1	à	17'629	0,00	0,00	0,00
17'630	à	21'240	8,00	288,90	288,90
21'241	à	23'364	9,00	191,15	480,05
23'365	à	25'488	10,00	212,40	692,45
25'489	à	27'612	11,00	233,65	926,10
27'613	à	32'922	12,00	637,20	1'563,30
32'923	à	37'170	13,00	552,25	2'115,55
37'171	à	41'419	14,00	594,85	2'710,40
41'420	à	45'666	14,50	615,80	3'326,20
45'667	à	73'278	15,00	4'141,80	7'468,--
73'279	à	120'007	15,50	7'243,--	14'711,--
120'008	à	161'424	16,00	6'626,70	21'337,70
161'425	à	182'665	16,50	3'504,75	24'842,45
182'666	à	261'253	17,00	13'359,95	38'202,40
261'254	à	278'246	17,50	2'973,80	41'176,20
278'247	à	391'880	18,00	20'454,10	61'630,30
391'881	à	613'838	18,50	41'062,25	102'692,55
plus de		613'838	19,00		

Source : <http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>

Annexe 4

Barème 2013 pour les parts de revenu, France

Taux applicables aux revenus 2012 (impôt 2013) - Revenu imposable par part	
jusqu'à 5 963 €	0 %
de 5 963 € à 11 896 €	5,5 %
de 11 897 € à 26 420 €	14 %
de 26 421 € à 70 830 €	30 %
de 70 831 € à 149 999 €	41 %
plus de 150 000 €	45 %

Source :

http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup.jsessionid=YJVKBZYAWWUMLQFIEIQCFFA?espld=1&typePage=cpr02&docOid=documentstandard_6182

Annexe 5

Barème 2013 de l'impôt sur le revenu (classe 2), Luxembourg

Revenu imposable R (€)		Impôt sur le revenu sur revenu imposable R (€)
-	22.530	-
22.530	26.346	(R x 8,56%) - 1.929
26.346	30.162	(R x 10,70%) - 2.492
30.162	33.978	(R x 12,84%) - 3.138
33.978	37.794	(R x 14,98%) - 3.865
37.794	41.610	(R x 17,12%) - 4.674
41.610	45.426	(R x 19,26%) - 5.564
45.426	49.242	(R x 21,40%) - 6.536
49.242	53.058	(R x 23,54%) - 7.590
53.058	56.874	(R x 25,68%) - 8.726
56.874	60.690	(R x 27,82%) - 9.943
60.690	64.506	(R x 29,96%) - 11.241
64.506	68.322	(R x 32,10%) - 12.622
68.322	72.138	(R x 34,24%) - 14.084
72.138	75.954	(R x 36,38%) - 15.628
75.954	79.770	(R x 38,52%) - 17.253
79.770	83.586	(R x 40,66%) - 18.960
83.586	200.000	(R x 41,73%) - 19.855
200.000	300.000	(R x 42,80%) - 21.995
300.000	-	(R x 43,60%) - 24.395

Source : L'essentiel sur le Luxembourg, Deloitte. 2013, P. 78

Annexe 6

Barèmes 2013 de l'impôt sur la fortune, Genève

Barème de base sur la fortune

Tranches		Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
CHF	CHF	%	CHF	CHF
1	à 111'922	1,75	195,85	195,85
111'923	à 223'844	2,25	251,80	447,65
223'845	à 335'766	2,75	307,80	755,45
335'767	à 447'688	3,00	335,75	1'091,20
447'689	à 671'533	3,25	727,50	1'818,70
671'534	à 895'376	3,50	783,45	2'602,15
895'377	à 1'119'220	3,75	839,40	3'441,55
1'119'221	à 1'343'064	4,00	895,40	4'336,95
1'343'065	à 1'678'830	4,25	1'427,--	5'763,95
	1'678'830	4,50		

Source : <http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>

Barème de l'impôt supplémentaire sur la fortune

Tranches		Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
CHF	CHF	%	CHF	CHF
1	à 111'922	0,0000	0,00	0,00
111'923	à 223'844	0,1125	12,60	12,60
223'845	à 335'766	0,1375	15,40	28,--
335'767	à 447'688	0,3000	33,60	61,60
447'689	à 671'533	0,3250	72,75	134,35
671'534	à 895'376	0,5250	117,50	251,85
895'377	à 1'119'220	0,5625	125,90	377,75
1'119'221	à 1'343'064	0,8000	179,10	556,85
1'343'065	à 1'678'830	0,8500	285,40	842,25
1'678'831	à 3'357'661	1,1250	1'888,70	2'730,95
	plus de 3'357'661	1,3500		

Source : <http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>

Annexe 7

Barèmes 2013 de l'ISF, France

TRANCHE	BASE	TAUX
1ère tranche	n'excédant pas 800 000 €	EXONÉRÉE
2ème tranche	entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50 %
3ème tranche	entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70 %
4ème tranche	entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00 %
5ème tranche	entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %
6ème tranche	supérieur à 10 000 000 €	1,50 %

Source :

http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup.jsessionid=KKDNHJR5Z2HYZQFIEIPSFFA?typePage=cpr02&sfid=50&communaute=1&espld=1&impot=ISF&docOid=documentstandard_6319&temNvIPopUp=true

Annexe 8

Barème 2013 donations et successions en ligne directe, France

Montant taxable après abattement Tarif applicable	Barème applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

Source :

http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?espld=1&typePage=cpr02&docOid=documentstandard_364